



NOUVELLES RESPONSABILITÉS POUR LES AGRONOMES

(Mise à jour juillet 2018)

Pesticides de la classe 3A

Néonicotinoïdes (clothianidine, imidaclopride ou thiaméthoxame) enrobant les semences de ces cultures :

- avoine
- blé
- canola
- maïs fourrager
- maïs-grain
- maïs sucré
- orge
- soya

JUSTIFICATION AGRONOMIQUE

À l'entrée en vigueur des règlements, l'agronome pose un nouvel acte :

l'élaboration d'une justification agronomique, destinée à l'agriculteur, pour l'application à des fins agricoles des pesticides les plus à risque ou pour la mise en terre des pesticides de la classe 3A. Ces travaux doivent obligatoirement être exécutés en respectant les conditions mentionnées dans la justification agronomique.

Sans justification agronomique, il est interdit à l'agriculteur d'effectuer ou de faire exécuter l'application de ces pesticides. L'entrée en vigueur de cette exigence s'étalera selon le calendrier suivant.

Date d'entrée en vigueur	Pesticides visés
8 mars 2018	Pesticides des <u>classes 1 à 3</u> contenant de l'atrazine <ul style="list-style-type: none">• Pour toutes les productions destinées à la culture au champ
8 septembre 2018	Pesticides de la classe 3A
1 ^{er} avril 2019	Pesticides des classes 1 à 3 contenant du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame <ul style="list-style-type: none">• Pour toutes les productions destinées à la culture au champ, y compris celles sous tunnel*

* Les applications en bâtiment ou en serre ne sont pas visées par l'exigence.

La justification agronomique peut viser une parcelle ou un regroupement de parcelles d'une culture où la même application de pesticides permettra de contrôler un même problème phytosanitaire. Ce regroupement permet d'éviter de multiplier les justifications à élaborer pour une même intervention.

La justification agronomique doit être remise à l'agriculteur, puisque celui-ci doit conserver le document pour une période de cinq ans.

Note : Aucun format de document en particulier n'est exigé par la réglementation; seuls les renseignements que la justification doit contenir sont réglementés.

PRESCRIPTION AGRONOMIQUE

La prescription agronomique est un document qui accompagne la justification agronomique. Elle découle de la justification agronomique, c'est-à-dire de l'évaluation du problème phytosanitaire réalisée par l'agronome. Pour délivrer une prescription, l'agronome doit d'abord élaborer une justification. La prescription permet à l'agriculteur d'acheter le pesticide visé par la justification. Sans la justification et la prescription agronomiques, il est interdit à l'agriculteur d'appliquer le pesticide visé et, par conséquent, de l'acheter.

De plus, les vendeurs au détail ne doivent vendre les produits visés que si une personne autorisée à les appliquer leur fournit une prescription agronomique. Cette exigence entrera en vigueur selon le même calendrier que la justification agronomique.

La prescription n'a pas à être conservée par l'agriculteur, puisque ce document est remis au vendeur.

Note : Aucun format de document en particulier n'est exigé par la réglementation; seuls les renseignements que la prescription doit contenir sont réglementés.

JUSTIFICATION EN SITUATION D'URGENCE

Lorsque l'application d'un pesticide des classes 1 à 3 qui contient du **chlorpyrifos**, de la **clothianidine**, de l'**imidaclopride** ou du **thiaméthoxame** doit être faite rapidement pour contrôler un insecte ravageur qui met en péril une culture, elle peut exceptionnellement être réalisée **avant l'obtention d'une justification agronomique**. L'ensemble des conditions suivantes doivent toutefois être respectées :

- L'agronome doit être d'avis :
 - qu'un insecte ravageur met en péril la culture;
 - que le traitement contenant l'un de ces pesticides est le plus approprié;
- Une prescription agronomique doit être obtenue avant l'application du pesticide, son numéro doit débiter par la lettre « U » et elle doit indiquer la parcelle ou le regroupement de parcelles où sera effectuée l'application;
- Le pesticide doit être appliqué dans les 36 heures suivant la délivrance de la prescription;
- Dans les deux jours ouvrables suivant la délivrance de la prescription, une justification agronomique doit être obtenue.

Même en situation d'urgence, l'agronome doit identifier et évaluer le problème phytosanitaire (par dépistage visuel dans la culture) avant de produire sa prescription agronomique.

CONTENU DE LA JUSTIFICATION ET DE LA PRESCRIPTION AGRONOMIQUES

Pour appliquer et acheter l'un des pesticides visés, l'agriculteur doit avoir une justification et une prescription agronomiques valides. Les documents doivent donc être signés et la date d'échéance, qui ne peut excéder un an, doit être respectée. Les documents doivent contenir tous les renseignements exigés (Code de gestion des pesticides, articles 74.1 à 74.4).

La justification et la prescription agronomiques sont produites par le même agronome. Si des modifications doivent être apportées à l'un ou l'autre de ces documents, seul l'agronome signataire est autorisé à le faire. Ceci n'empêche pas deux agronomes de discuter et de déterminer ensemble un pesticide de remplacement. Pour éviter d'avoir à modifier une prescription, il est important de rappeler qu'il est possible pour l'agronome signataire d'inscrire plus d'un nom commercial pour les pesticides.

Pour connaître tous les renseignements exigés, veuillez consulter les documents suivants :

- Modèles de justification et de prescription agronomiques, y compris en situation d'urgence : www.mddelcc.gouv.qc.ca/pesticides/permis/modif-reglements2017/modele-justification-prescription.doc;
- Liste de vérification des renseignements exigés dans la justification et la prescription agronomiques : www.mddelcc.gouv.qc.ca/pesticides/permis/modif-reglements2017/justification-liste-verification.docx.

OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION

Des outils d'aide à la décision ont été élaborés pour appuyer la démarche agronomique relative à la réalisation d'une justification agronomique :

- **Néonicotinoïdes enrobant les semences de certaines cultures**
L'application numérique [VFF QC](#), élaborée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et le Centre de recherche sur les grains CÉROM, aide à mieux gérer les risques liés au ver fil-de-fer, principal insecte ravageur des semis dans les grandes cultures. Cet outil permet d'évaluer si l'utilisation de semences traitées aux néonicotinoïdes est justifiée.
- **Atrazine**
L'Ordre des agronomes du Québec (OAQ), en partenariat avec d'autres organisations, a élaboré une ligne directrice et un [outil d'aide à la décision pour l'utilisation de l'atrazine](#) dans la culture du maïs. Cette ligne directrice tient compte des risques potentiels de lessivage et de ruissellement de l'atrazine et des conditions favorisant sa perte dans l'environnement. Un schéma d'aide à la décision guide l'agronome à toutes les étapes qui mènent à une recommandation justifiée.
- **Chlorpyrifos et néonicotinoïdes**
L'OAQ mène actuellement des travaux, en partenariat avec d'autres organismes, afin d'outiller adéquatement les agronomes dans leur prise de décisions concernant l'ensemble des pesticides visés par la réglementation.

Pour plus de détails sur les nouvelles exigences proposées, veuillez consulter le site Web ministériel à l'adresse suivante : www.mddelcc.gouv.qc.ca/

L'information contenue dans ce document ne couvre pas toutes les facettes de la réglementation et ne remplace aucunement les textes réglementaires publiés à la *Gazette officielle du Québec*.